

VD_OMNI PS.2017.0104 vom 9. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0104

FR: VD_OMNI PS.2017.0104 du 9 octobre 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0104 del 9 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Obligation de rembourser des prestations sociales obtenues indûment (RI versé alors que des revenus n'avaient pas été annoncés) confirmée. Le recourant a tu l'existence d'un compte bancaire sur lequel il a perçu des montants non déclarés. Il a également détenu plusieurs dizaines de véhicules durant la période où il a perçu le RI, dont un véhicule d'une valeur à neuf de plusieurs dizaines de milliers de francs. Le calcul de l'indû ne prête pas le flanc à la critique. La bonne foi du recourant est niée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille." Selon l'art. 19 al. 1 let. b RLASV, sont notamment considérées comme fortune les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux. cc) L'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide (cf. arrêt TF 2P.16/2006 du 1 er juin 2006 consid. 4.1), et le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). On relève à cet égard que si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce

principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (cf. arrêts PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b; PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b; PS.2014.0085 du 7 novembre 2014 consid. 2a; PS.2013.0095 du 25 avril 2014 consid. 2a et les références citées). dd) Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01]). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 41 à 44 LASV. En particulier la personne qui, dès sa majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 41 al. 1 let. a LASV). Aux termes de l'art. 43 LASV, l'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (al. 1); la décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (al. 2). L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% ou 25% de la prestation financière allouée (art. 43a LASV; cf. aussi art. 31a al. 1, 1 ère phrase, RLASV). Ce prélèvement ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge (art. 31a al. 1, 2 ème phrase, RLASV). L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44 LASV). c) aa) En l'espèce, le recourant, assisté par un avocat, a eu largement l'occasion de s'exprimer sur sa situation dans ses recours, de sorte qu'il ne saurait reprocher aux autorités intimée et concernée de ne pas lui avoir posé des questions claires. Au demeurant, il indique qu'il ne serait pas en mesure d'y répondre. S'il n'est pas exclu qu'une mauvaise organisation de sa part l'ait empêché de déterminer exactement tous ses revenus, il convient d'admettre que le recourant est la personne la plus à même de connaître et d'expliquer le détail de ses activités. Il résulte sans conteste du dossier que le recourant a volontairement omis de déclarer des rentrées d'argent, puisqu'il a tu l'existence de deux comptes en banque dont l'un laisse apparaître l'encaissement de montants importants. Les extraits de compte qu'il a produits dans la présente procédure corroborent d'ailleurs les indus relevés par le rapport d'enquête final, du 24 mars 2014, s'agissant des années 2012 et 2013. Son allégation, présentée en cours de procédure, selon laquelle son fils aurait perçu son salaire sur ce compte et que tous les versements de plus de 1'000 fr. auraient en réalité été destinés à celui-ci, n'est nullement étayée et dénuée de toute crédibilité. Le recourant a en effet produit un extrait de compte au nom de son fils, ce qui tend au contraire à démontrer que ce dernier gère ses ressources financières de manière autonome. En ce qui concerne l'activité exercée en qualité d'aide vitrier pour ***** Sàrl, le recourant se contente de reprocher à l'autorité de ne pas l'avoir interpellé au sujet de la différence entre le taux d'activité de salarié annoncé à la

Caisse de compensation et celui relevant de son contrat annoncé au CSR, sans pour autant apporter la moindre explication à ce sujet dans ses deux recours successifs. Force est ainsi de constater que le recourant a manifestement failli à son obligation de collaboration (art. 38 LASV) en n'apportant aucune explication claire au sujet de ses activités, ni aucune pièce complémentaire. Il lui appartenait pourtant de prouver – ou du moins de rendre vraisemblable – son indigence et de collaborer à l'établissement des faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est le mieux à même de connaître. Le fait qu'il ne s'exprimerait pas suffisamment en français et que cela l'aurait empêché de collaborer apparaît peu vraisemblable en raison des nombreuses activités exercées par le recourant qui a été en mesure d'entreprendre des démarches administratives telles que s'annoncer à la Caisse de compensation AVS, d'entreprendre des formalités de constitution de sociétés dans lesquelles il exerçait une fonction dirigeante ou encore d'immatriculer des dizaines de véhicules. Quelles que soient ses lacunes en français, elles ne l'empêchaient en conséquence pas de collaborer avec les autorités s'agissant de l'établissement de sa situation financière. L'intervention tardive de sa fille francophone auprès de son mandataire n'a d'ailleurs apporté aucun nouvel élément concret et crédible au dossier. En dernier lieu, on relèvera que le fait d'avoir pris en leasing un véhicule de marque BMW 535i en octobre 2010, d'une valeur de plusieurs milliers de francs ne fait que corroborer le fait que le recourant a perçu des gains plus élevés que ceux déclarés au CSR. De même, son affirmation selon laquelle son activité en relation avec des véhicules porterait sur des véhicules sans valeur commerciale et n'aurait pas de caractère significatif n'est pas crédible si l'on considère qu'il a procédé à un nombre important d'immatriculations (52 pendant son suivi par le CSR) et disposait de plusieurs jeux de plaques (10) à cet effet. Cette affirmation n'est au demeurant nullement étayée. En définitive, les nombreux éléments du dossier laissent apparaître que le recourant était pleinement conscient de faillir à ses obligations en omettant d'annoncer des revenus. En n'apportant aucune explication concrète à ce sujet, il convient d'admettre qu'il a failli à son devoir de collaboration au sens de l'art. 38 LASV. Il a ainsi perçu des prestations sociales auxquelles il n'avait pas droit. On rappelle à cet égard qu'il avait déjà fait l'objet de plusieurs décisions de restitution et d'au moins une condamnation préfectorale pour violation de la législation sociale vaudoise entre 2008 et 2013. C'est dire si le recourant ne pouvait ignorer ses obligations en la matière. bb) Reste à déterminer le montant total de l'indû. Les montants retenus par le SPAS s'écartent quelque peu de ceux retenus dans le rapport d'enquête final, du 24 mars 2014 et dans la décision du CSR. Le rapport d'enquête comportait toutefois des estimations sujettes à confirmation. Le SPAS a quant à lui abouti à un montant total supérieur à celui retenu par le CSR (soit 95'880 fr. 05), sans toutefois réformer la décision de cette autorité. Dans la mesure où le recourant ne conteste pas le calcul du montant total perçu indûment, tel qu'effectué par le SPAS, le Tribunal retiendra que ce calcul ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé. On relève à cet égard que l'autorité intimée s'est fondée sur les éléments du dossier et qu'un grand nombre de situations ont été tranchées en faveur du recourant. L'autorité intimée n'a pas non plus comptabilisé les éléments de fortune du recourant, qui, au vu notamment du nombre de véhicules détenus, étaient susceptibles de dépasser les montants limites de fortune de l'art. 18 RLASV. cc) Enfin, le recourant se contente d'affirmer ne pas avoir les moyens de rembourser le montant réclamé. Or, comme on l'a vu plus haut, il ne pouvait ignorer son obligation d'annonce, notamment vu ses antécédents. Dans ces circonstances, la bonne foi de l'intéressé doit être niée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'obligation de rembourser le mettrait dans une situation financière difficile (art. 41 al. 1 let. a LASV). C'est

partant à juste titre que l'autorité intimée réclame le remboursement d'un montant total de l'indû de 95'880 fr. 05, en application des art. 41 ss LASV. 4. Le recourant a également conclu à ce que l'assistance judiciaire lui soit octroyée pour la procédure de recours intentée devant le SPAS. On ne retrouve dans son recours aucune motivation sur ce point. Or, selon l'art. 79 al. 1 LPA-VD, l'acte de recours doit indiquer les motifs du recours. Partant, le recours est irrecevable sur ce point. Au demeurant, les exigences formelles du recours administratif étant peu élevées et les questions juridiques de la présente affaire peu complexes, il suffisait au recourant d'apporter des explications factuelles. Même recevable, le recours sur ce point aurait dès lors de toute manière été rejeté. 5. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) . c) Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 16 mars 2018. Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 – applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'occurrence, l'indemnité de Me Paul-Arthur Treyvaud peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 1'466 fr. 90, soit 1'320 fr. d'honoraires, 39 fr. 50 de débours et 107 fr. 40 de TVA, correspondant à 72 fr. 90 de TVA pour les opérations et débours effectués en 2017 (8%) et à 34 fr. 50 de TVA (7.7 %) pour les opérations et débours effectués en 2018, montant que l'on peut arrondir à 1'467 francs. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.